

Envoyé en préfecture le 15/09/2022

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le 15/09/2022

ID : 064-216403485-20220914-74_22-AU

DÉCISION DU MAIRE n°74/22

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°18/08062020 du 8 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la délibération n°07/12072011 relative à la fixation des tarifs de l'École de musique qui inclut l'actualisation des tarifs en fonction de l'évolution du coût de la vie,

Considérant que, dans le cadre de l'apprentissage d'un instrument de musique au cours de l'année scolaire pendant la période du 12/09/2022 au 30/06/2023, la Commune de Lons est amenée à passer des conventions de prêt d'instruments de musique à titre gratuit ou à titre payant avec les parents des élèves lonsois et non lonsois inscrits à l'École municipale de musique, Espace James Chambaud – 1, allée des Arts – 64140 LONS, il convient de signer des conventions de prêt d'instruments de musique avec les dits parents,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Des conventions de prêt d'instruments de musique à titre gratuit ou à titre payant seront signées entre les parents des élèves lonsois et non lonsois fréquentant l'École municipale de musique et la Commune de LONS dans le cadre de l'enseignement d'un instrument de musique pendant la période du 12/09/2022 au 30/06/2023, à l'École municipale de musique, Espace James Chambaud 1, allée des arts à Lons.

ARTICLE 2^{ème} :

Conformément à la délibération n°07/12072011 susvisée, Monsieur le Maire propose d'appliquer pour la rentrée scolaire 2022/2023 les tarifs suivants :

- Location d'un instrument : 103,37 €
- Caution : 195,84 €

ARTICLE 3^{ème} :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou sur place au Tribunal (Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État, de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 4^{ème} :

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.

FAIT A LONS, le 14/09/2022
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire,


NICOLAS PATRIARCHE

